



Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT
Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de La Chapelle Saint-Jean, sous la présidence de M. Dominique DURAND, Président.

Date de convocation : 20 mai 2026

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	57
Présents	50
Votants :	53
Pour :	53
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Patrice LOISEAU, Sylviane GRANDCHAMP, Fabienne SAULIERE, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marc RENOUX, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Stéphane ROUDIER, Patrick GAGNEPAIN, Daniel DEVAUX, Gaston GRAND, Louis-Charles BARNIER, Jean-Louis PUJOLS, Roland MOULINIER, Nicolas DJERBI, Béatrice ROLLAND, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Eric SOURBÉ, Nadine PIERSON, Alexandra DUMAS-NIVERT, Francis AUMETTRE, Philippe COLLAS, Thierry LACHAISE, Patrick DELAUGEAS, Pascale LARUE, Claudine LIARSOU, Jean-Yves VERGNE, Stéphanie PORTE, Jean-François CHAVEROCHE, Frédéric GAUTHIER, Anne Marie BOSLIMON, Ali DOGRU, Laurence DUMONT, Renée MATHIEU-BROIZAT, Philippe SISCARD, Isabelle DUPUY, Sylvain GAUTHIER, Maxime BOURNAZEL, Jean-Luc BLANCHARD, Odette LACOSTE, Stéphane GREFFE, Dominique DURAND, Sandrine GERAUD.

Suppléant : Daniel BOUTOT représenté par Rolande DEVAUX, Claude SAUTIER représenté par Didier CONSTANT, Jean-Jacques DUMONTET représenté par Annick CLAUZADE, Daniel GAILLARD représenté par Mathilde CHATEAURET, Dominique DURUY représentée par Gilles COZANET

Excusés : Gérard MERCIER donne pouvoir à Pascale LARUE, Jean BOUSQUET donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Coralie DAUBISSE-BOYER donne pouvoir à Stéphanie PORTE, Didier CLERJOUX, Jean-Michel LAGORSE, Victor MONTEIL, Jean-Michel LAGORCE.

SECRÉTAIRE : Ali DOGRU

Objet : Révision allégée n°1 du PLU de la commune de FOSSEMAGNE - absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Monsieur le Président rappelle que le PLU de la commune de FOSSEMAGNE fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°1.

Cette révision allégée porte sur l'extension de la zone Nt sur 264 m² au droit d'un bâtiment existant agrandi au sein du camping en vue de sa régularisation.

Le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par courriel le 09/02/2026 et a rendu son avis le 26/03/2026.

En application des articles R.104-33 et R.104-36 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire doit délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis de la MRAe.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de suivre les conclusions de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis conforme de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU de FOSSEMAGNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31, L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu Code de l'Environnement et notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par la délibération n°2013/029/2.1.2173 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CAUSSES ET VEZERE en date du 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°2018/097/2.1.2 du 05 septembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de FOSSEMAGNE ;

Vu la délibération n°2025/105/2.1 en date du 30 septembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR prescrivant la révision à modalités allégées n°1 du PLU de FOSSEMAGNE et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le dossier relatif à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FOSSEMAGNE (24), transmis à la Mission Régionale d'Autorisation Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine par la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR, et notamment la notice d'auto-évaluation annexée au formulaire de demande d'avis conforme réceptionné par la MRAe le 9 février 2026 ;

Vu l'avis conforme n° NA-2026-013333/KK AC de la MRAe en date du 26 mars 2026 relatif à la révision allégée n°1 du PLU de FOSSEMAGNE portant avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que cette modification porte sur l'extension de la zone Nt (correspondant au centre de loisirs de Fossemagne) sur 264 m² au droit d'un bâtiment existant agrandi au sein du camping en vue de sa régularisation ;

Considérant l'avis conforme NA-2026-013333/KK AC de la MRAe en date du 26 mars 2026 portant avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant qu'en égard à la nature, à l'ampleur et aux effets prévisibles des évolutions du PLU opérées par la révision allégée n°1, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'une évaluation environnementale n'est pas requise,

Considérant qu'il convient de confirmer l'avis de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Fossemagne conformément à l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-président Daniel BARIL, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, **DÉCIDE** :

 Au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, **DE NE PAS SOUMETTRE** le projet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FOSSEMAGNE à évaluation environnementale.

 **DE DIRE** qu'en application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :

- Affichée à la mairie de FOSSEMAGNE pendant une durée d'un mois minimum,
- Affichée au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR pendant une durée d'un mois et mis sur le site Internet de la CCTHPN,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Département de la DORDOGNE, arrondissement de SARLAT.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,
le 26/05/2026

Le Président,
DURAND Dominique



